



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004 -P- 9207

ARRETE

portant mutation de l'autorisation d'exploiter
et modification des conditions d'exploitation d'une carrière
sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON,
au profit de la société SASAG BOURGOGNE

LE PREFET DE LA NIEVRE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997 complété par arrêté n°99-P-2797 du 13 août 1999 autorisant la S.A. Porphyre de Montauté, ayant son siège social à EPIRY, à exploiter une carrière de porphyre et les unités de traitement et valorisation des matériaux s'y rapportant situées sur le territoire des communes de EPIRY et MONTREUILLON (Nièvre),

VU la correspondance en date du 20 décembre 2002 par laquelle M. Alain HALM, président directeur général de la SA des Porphyres de Montauté ayant son siège social à EPIRY, signale le changement de dénomination sociale de l'entreprise au bénéfice de la nouvelle société SASAG BOURGOGNE,

VU la correspondance et le dossier en date du 12 janvier 2001, complété le 6 avril 2004 par lesquels la société SASAG Bougogne ayant son siège social au lieudit « Bois de Montauté » à EPIRY sollicite une modification des conditions d'exploitation applicables à cette carrière,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Bourgogne, en date du 8 avril 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juin 2004,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte du changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} janvier 2003 de la société des Porphyres de Montauté au bénéfice de la S.A. SASAG Bourgogne ayant son siège sociale au lieu-dit « Bois de Montauté » 58800 EPIRY.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°97-P-4095 du 5 novembre 1997 est modifié comme suit :

« La SA SASAG Bourgogne, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois de Montauté » à EPIRY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de porphyre et les unités de traitement des matériaux s'y rapportant, selon les caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire des communes de MONTREUILLON et EPIRY (Nièvre) aux lieudits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue ».

ARTICLE 2 -

La SA SASAG Bourgogne se substitue d'office à la SA Porphyre de Montauté dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter précédemment accordée.

ARTICLE 3

Le cinquième alinéa du titre sixième « dispositions exécutoires » de l'arrêté préfectoral n°97-P-4095 du 5 novembre 1997, imposant le transfert des installations tertiaires en fond de fouille à proximité des installations secondaires est supprimé.

Les aménagements compensatoires prévus par l'exploitant doivent être réalisés en intégralité au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de EPIRY et MONTREUILLON et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte des mairies.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,

- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- Mme le maire de EPIRY,
- M. le maire de MONTREUILLON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 21 JUIL. 2004

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général / p.



Patrick NAUDIN